

Communications

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **71 (1920)**

Heft 8

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordre du jour:

- a) Discours d'ouverture du président du comité local.
- b) Fin de l'examen des affaires administratives.
- c) Rapports.
- d) Divers.

5° 12 h.: Banquet à l'hôtel Aarauerhof.

6° 2 h.: Visite de la forêt de l'Oberholz, à la Ville d'Aarau.

7° 8¹/₂ h.: Réunion au Saalbau.

Mardi, 24 août.

8° Départ de bonne heure dans la direction de Zofingue. Visite de forêts domaniales et de forêts appartenant à la ville de Zofingue.

9° 1 h.: Repas en commun dans le jardin de la brasserie Senn, près de la gare.

Mercredi, 25 août.

Excursion facultative.

10° Départ de bonne heure, en voiture, pour la forêt domaniale du „Rotholz“.

COMMUNICATIONS.

Les nouvelles „Prescriptions concernant les travaux subventionnés par la Confédération“.

Le Département fédéral de l'Intérieur vient de remanier les prescriptions, du 19 décembre 1906, pour l'élaboration et la présentation de projets forestiers subventionnés par la Confédération.

Tous les agents forestiers supérieurs ont reçu un exemplaire des nouvelles „Prescriptions“. Chacun d'eux aura donc pu se rendre compte des innovations apportées; mais c'est là un travail assez fastidieux, car bien que la disposition des matières soit restée la même, les modifications sont assez nombreuses.

Quoi qu'il en soit, il ne sera pas superflu de les passer en revue, en laissant de côté les changements de peu d'importance.

Le texte est de deux pages plus court que celui des anciennes prescriptions. Cette amélioration a été rendue possible par l'impression dans chacun des formulaires A et B, d'un *exemple de décompte final*. Ces exemples indiquent comment les différents genres de travaux doivent être désignés et quelles sont les unités auxquelles les prix doivent s'appliquer.

Aux deux formulaires actuels vient s'ajouter un *formulaire C* „Métré des ouvrages“. Ce formulaire existait déjà précédemment, mais son emploi n'était pas obligatoire. Par sa mise en vigueur, on exigera

que les *principaux ouvrages* soient numérotés sur le terrain, à la couleur rouge. Le contrôle des travaux et l'établissement des projets complémentaires en seront facilités.

A chaque projet, on joindra un *extrait de la carte topographique* sur lequel on reportera aussi exactement que possible l'emplacement des travaux prévus. Cet extrait doit être suffisamment grand pour que l'on puisse facilement s'orienter. Lorsque les travaux se feront à forfait, on annexera le *cahier des charges* aux pièces du dossier. Ses dispositions n'ont pas besoin d'être répétées dans le rapport technique.

Enfin, il est „recommandé“ de joindre aux grands projets de reboisement, d'assainissement et de travaux de défense des *photographies*, dont le coût peut être porté en compte. Ces photographies deviendront instructives si on les répète plusieurs fois, du même endroit, après l'achèvement des travaux. On a déjà souvent regretté de ne pas avoir de bonnes photographies des projets terminés. Les autorités aiment à trouver dans les dossiers de belles photographies.

La *configuration du sol* devait, ci-devant, être représentée, pour tous les projets, par les *courbes de niveau*. Elles ne seront plus exigées dorénavant, lorsque le plan des forêts n'aura pas encore été levé. Cette innovation sera la bienvenue, car les levés topographiques demandent toujours beaucoup de temps. Cependant, on ne pourra pas se passer des courbes de niveau pour les plans des projets comprenant d'importants travaux de défense et d'assainissement, et pour les plans d'ensemble des projets de chemins.

Les anciennes „Prescriptions“ n'exigeaient pas de *plan de situation* pour les *projets de chemins*; malgré cela, il a toujours été fourni pour tous les projets importants. Les nouvelles „Prescriptions“ consacrent cet état de choses, en demandant pour les projets de grande envergure un plan de situation, à l'échelle du 1 : 500 ou du 1 : 1000. Cette exigence n'est pas exagérée.

On a cherché à faciliter l'établissement des projets en évitant de faire confectionner des copies dont l'utilité est contestable. C'est ainsi que les *profils en travers* seront rendus après l'approbation et qu'il suffit qu'ils soient dessinés au crayon.

Les *fossés principaux (collecteurs)* et les *limites des terrains à assainir*, compris dans les grands projets d'assainissement, seront levés par un procédé rapide permettant d'en évaluer la surface. Le jalonnement des fossés secondaires ne se fera qu'à la fin et à mesure de l'avancement. Le devis sera basé sur la surface et les expériences faites dans des conditions semblables.

Le chapitre I, „*Elaboration de projets de reboisement, d'assainissement et de travaux de défense*“ contient, outre ce qui vient d'être signalé, les nouvelles dispositions suivantes:

La *provenance des graines, des plants et des matériaux de construction* doit être indiquée. On a dû souvent se départir du mélange des

essences arrêté après mûre réflexion, parce que l'on ne s'était pas occupé en temps voulu de la production des plants nécessaires. Le propriétaire a alors mis à demeure ce qu'il avait sous la main, souvent uniquement des épicéas.

L'inspection de grands projets de reboisement terminés depuis plusieurs années a fait constater qu'on a commis une erreur en n'établissant pas d'emblée le plan du futur réseau de chemins. Les nouvelles „Prescriptions“ veulent obvier à cet inconvénient et disposent pour les grands reboisements que *le réseau complet des futurs chemins* doit être jalonné et marqué par des sentiers ou des bandes de terrain qui ne seront pas boisées.

Le coût de l'installation de baraques-abri pour les ouvriers pouvait précédemment déjà être porté en compte. Les nouvelles „Prescriptions“ sont plus larges; *toutes les dépenses consenties pour le bien-être des ouvriers* bénéficieront dorénavant de la subvention.

Jusqu'à présent, la Confédération ne versait une subvention que pour la *réparation des outils*; désormais il sera possible de réclamer la subvention pour leur location et pour leur usure. Ces dépenses seront justifiées au moyen d'un inventaire établi au commencement des travaux et tenu constamment à jour.

Il va de soi que, pour les travaux à forfait, ces dépenses sont comprises dans les prix d'unité de l'adjudication.

Ces nouvelles dispositions sont aussi applicables à *l'élaboration des projets de chemins et d'installation de téléférique*. (Chap. II.)

En outre, le réseau des chemins devra, après avoir été approuvé, être marqué d'une façon durable sur le terrain, au moyen de sentiers de 50 cm. de largeur au moins.

Le rapport technique donnera tous les renseignements nécessaires sur les droits de passage existants ou à créer et les *conventions passées en vue de l'entretien futur du chemin*. L'expérience a, en effet, prouvé qu'il était nécessaire d'étudier et, si possible, de régler la question de l'entretien déjà lors de l'élaboration du projet.

La bonne exécution des projets dépend, pour une grande part, du *choix du surveillant des travaux*; aussi le rapport technique devra-t-il indiquer si les travaux se feront en régie ou en tâche, et qui sera chargé de les diriger et surveiller.

Le chapitre III, *Dépôt des projets*, contient quelques innovations importantes.

La présentation des projets devra être précédée, dans la règle, d'une *visite préliminaire* faite par l'inspecteur fédéral, d'entente avec les fonctionnaires cantonaux compétents. On invitera, en outre, les représentants des services des améliorations foncières et des travaux publics à y participer, lorsque leur présence paraîtra désirable.

Cette visite préliminaire a pour but d'éviter le remaniement de projets complètement étudiés. D'autre part, elle permettra à l'inspecteur

fédéral de se prononcer d'emblée sur les différentes solutions techniques du problème.

Les nouvelles „Prescriptions“ attachent une grande importance à ce que la *nature du sol ait été étudiée à fond*, au moyen de sondages; car l'expérience a démontré qu'une connaissance superficielle du terrain pouvait avoir, pour les constructions de chemins surtout, comme conséquence des dépassements de devis et d'autres surprises désagréables.

La surface minimale des projets de reboisement reste fixée à 2 ha.; par contre, une autre restriction a été introduite en ce sens que *le devis doit être de fr. 4000 au moins*. Cette disposition est valable pour tous les projets à subventionner, à l'exception de ceux qui concernent le reboisement de clairières produites par la neige ou les vents.

On a fait, en général, de mauvaises expériences avec les petits projets de reboisement, surtout quand le terrain appartenait à un particulier. En ce qui concerne les projets de chemins, on ne saurait trop conseiller aux propriétaires de forêts d'établir des projets complets, quitte à en répartir l'exécution sur plusieurs années.

Le chapitre IV „*Versement des subsides*“ contient, outre le formulaire „Métré des ouvrages“, les innovations suivantes:

Le coût de la prime *d'assurance-accidents* s'établira à l'avenir, pour les travaux en régie, sur chaque liste de journées et sera ajouté au total de la liste. Il ne sera pas nécessaire de fournir d'autres pièces justificatives et la rubrique du devis „assurance-accidents“ tombe. Cette façon de procéder présente encore l'avantage de permettre de comparer directement les prix d'unité des travaux en régie avec ceux exécutés à forfait. En outre, les dépenses de l'assurance-accidents seront désormais subventionnées au même taux que les travaux, ce qui n'était pas toujours le cas jusqu'à présent.

Les *projets complémentaires* ont toujours été une source de conflits. Souvent, ils n'étaient déposés que lorsque les travaux étaient achevés ou à peu près. Pendant la durée de la guerre, on a fait preuve d'une grande indulgence à cet égard, mais il est nécessaire de revenir à présent à une marche correcte des affaires. Pour cette raison, les „Prescriptions“ ordonnent que les *projets complémentaires doivent être déposés dès que l'insuffisance des crédits a été constatée*.

Nous arrivons au bout de nos explications. Depuis 1874, plusieurs centaines de projets ont été subventionnés et un travail considérable a été accompli. Le traitement des forêts de montagne surtout, s'en est ressenti d'une façon bien marquée. Malheureusement, les agents forestiers ont été souvent détournés de leur tâche principale par l'étude et la surveillance des travaux subventionnés; il est nécessaire de remédier à cet inconvénient en les déchargeant, d'une façon ou de l'autre, d'une partie de leur travail.

(Traduction.)

Schönenberger.